



VALIDER LES ACQUIS DE VOS EXPERIENCES !

Depuis plusieurs années, quelques mois, vous vous interrogez sur votre parcours professionnel. Ces interrogations peuvent être motivées par la nécessité (menace sur votre emploi, mobilité à mettre en œuvre), par l'envie de faire reconnaître vos savoirs, peu ou pas valorisés, d'accéder à un concours, de créer votre entreprise ou, encore, vous êtes militant(e) syndical(e) et, pour exercer votre mandat, vous avez entrepris de nombreuses formations (IRP, économie, hygiène et sécurité, droit, économie...) et maintenant, vous souhaitez que tous vos acquis, votre expérience, vos savoirs soient pris en compte dans votre parcours professionnel.

Dans une société qui donne au diplôme la suprématie d'accès à l'emploi, la VAE peut constituer un passeport pour se diriger vers de nouveaux horizons ! Depuis sa création en 2002 avec la loi de modernisation sociale, la VAE a permis à 300 000 personnes d'obtenir un diplôme, une certification ! Pourquoi pas vous ?

LA VAE POUR QUI ?

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif qui permet à toute personne, quel que soit son âge, sa nationalité, son statut (employé, agent de maîtrise, cadre) et son niveau de formation, qui justifie d'au moins 1 an d'expérience professionnelle en rapport direct avec la certification visée, de prétendre à une validation des acquis de son expérience.

Les CDD accèdent à la VAE sans

condition d'ancienneté (article L 6422-2 du code du Travail). Pour les salariés en CDI, la condition d'ancienneté d'un an est prise en compte, que les 12 mois aient été obtenus de façon continue ou discontinue.

L'expérience exigée peut parfaitement avoir été acquise dans le cadre d'une activité de militant syndical, de bénévolat ou de volontariat ! C'est l'expérience qui est prise en compte !

LA VAE POUR QUOI ?

Pour obtenir « le sésame », qui se décline en plusieurs niveaux : diplôme (du CAP au doctorat), certification, titre. La condition exigée est que la reconnaissance visée doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) [cf. www.rncp.cncp.gouv.fr]. Le titre peut être obtenu en totalité ou partiellement. Cela signifie que l'objectif peut être atteint en une ou plusieurs étapes. Chaque étape de certification reconnue est définitivement acquise. Par exemple, titulaire d'un bac, vous visez le BTS. Votre expérience professionnelle (étayée dans votre CV, votre lettre de motivation, votre bilan de compétences) va vous permettre d'obtenir des certifications partielles (validation de votre expérience), et donc d'être dispensé de certaines épreuves. C'est là tout l'intérêt de la démarche VAE.

COMMENT FAIRE ?

Le droit vous donne...des droits ! Aussi, pour une démarche de VAE, vous disposez d'un congé de 24 heures, consécutives ou non, et fractionnable. Le congé de validation

des acquis de l'expérience peut se réaliser en dehors du temps de travail.

Il est assimilé à du temps de travail effectif (il compte donc pour vos droits à l'ancienneté, aux congés payés...) donc rémunéré !

LES DÉMARCHES :

- ▶ Si ce n'est déjà fait, je crée mon compte personnel de formation (CPF) [www.moncompteformation.gouv.fr] incontournable pour vos actions de formation ;
- ▶ J'interroge mes représentants du personnel sur l'existence d'accord de branche ou d'entreprise qui me donnerait des droits supplémentaires dans le cadre de la VAE ;
- ▶ Je rencontre un conseiller en évolution professionnelle (<http://www.mon-cep.org/>) qui va me permettre d'identifier mes compétences, de définir mon projet professionnel ;
- ▶ Je prends rendez-vous avec un conseiller dans un point relais conseil en VAE et vérifie avec lui que le diplôme, titre, que je vise existe bien dans le registre national des certifications professionnelles (www.vae.gouv.fr). Ce conseiller va mettre en place avec vous un accompagnement personnalisé, indispensable ;
- ▶ Je prépare mon dossier (j'établis mon passeport formation qui regroupe l'intégralité des formations que j'ai suivies, je crée mon CV, j'élabore ma lettre de motivation à l'attention de l'organisme certificateur) ;
- ▶ Je dépose mon dossier auprès de l'organisme certificateur et s'il est recevable, je reçois une convocation pour passer devant un jury ;
- ▶ Je préviens mon employeur 60 jours avant la date de passage de l'examen.

LA VAE, C'EST AUSSI UNE PLUS-VALUE POUR LA CONFIANCE EN SOI !